



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aire de pumptrack »
sur la commune de Courchevel
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5807

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5807, déposée complète par la Mairie de Courchevel le 28 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 12 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire de pumptrack destinée à la pratique de BMX, vélo, trottinette et skateboard, sur une surface de 2 600 m² sur la commune de Courchevel, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, localisé à 1 500 m d'altitude entre les hameaux de Courchevel village et Courchevel Moriond, prévoit, pour une durée de travaux d'environ un mois :

- le décapage de la terre végétale sur 10 à 20 cm et son stockage en merlon ;
- des terrassements¹ sur 1 300 m² pour la création de trois pistes en enrobé, de niveau débutant à expert, pouvant être équipées de modules de saut ;
- le régalage de la terre végétale, la végétalisation sur 1 300 m² après les travaux et la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- l'aménagement d'un espace détente avec des tables, baignoires, ombrières, poubelles et une fontaine à eau ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uegc « secteur correspondant au pôle touristique des Grandes Combes » et en bordure de zone N « naturelle » et dans un secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de

¹ Les terrassements seront réalisés avec les remblais issus de la zone et éventuellement, avec de faibles volumes de matériaux issus de chantiers sur la commune. Les affouillements et exhaussements n'excéderont pas 2 m de hauteur

programmation (OAP) « des Grandes Combes », du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune² ;

- dans un secteur aménagé, sur des terrains remaniés entre le complexe aqualudique et la route départementale (RD) 91A ;
- traversé par le ruisseau des Gravelles, busé à cet endroit³ ;
- en partie en zone exposée à un aléa modéré de glissement de terrain, justifiant la réalisation d'une étude locale avant tout projet d'aménagement et en limite d'une zone exposée au risque de crues torrentielles du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Saint-Bon-Tarentaise⁴ ;
- en dehors :
 - de zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et biodiversité :

- d'après une recherche bibliographique :
 - le site d'étude est recouvert d'une végétation herbacée anthropique de faible enjeu et ne présente pas d'enjeu majeur pour la faune et la flore ;
 - des espèces animales à enjeu sont présentes dans les boisements situés à proximité du site, principalement des mammifères et des oiseaux ;
- les impacts sont principalement liés au dérangement de la faune et au risque de pollution du ruisseau des Gravelles ;
- des mesures sont définies afin de limiter les impacts, notamment :
 - la limitation des horaires de chantier ;
 - l'adaptation du calendrier de chantier avec un démarrage des travaux après le 15 août ;
 - la mise en place d'une zone tampon d'au moins 10 m entre la berge du ruisseau des Gravelles et le chantier ;
 - la prévention du risque de pollution (kit antipollution, gestion des déchets selon la réglementation en vigueur, limitation des travaux en période de pluie pour éviter les ruissellements, suivi en phase chantier) ; une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle est également prévue ;
 - la réduction du risque de colonisation d'espèces invasives ;
 - la végétalisation du site avec des essences locales et la plantation d'arbres et arbustes ;

Considérant qu'en matière prise en compte des risques naturels, une étude géotechnique sera réalisée en phase PRO permettant de définir des préconisations (MR7) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la qualité de l'air, le site est accessible par des liaisons cyclables, piétonnes et par les transports en communs ; le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier ni de besoin de stationnement supplémentaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aire de pumptrack, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5807 présenté par la Mairie de Courchevel, concernant la commune de Courchevel (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

² PLU de Courchevel dont la dernière procédure a été approuvée le 05/09/2023.

³ Le chenal du ruisseau des Gravelles a été dimensionné pour une crue centennale.

⁴ PPRn approuvé le 21 décembre 2016.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03